

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la fonction publique,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L.412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148 ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 relatif au statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. ».

Article 2

L'article 3 du même décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.3. - Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte neuf échelons, d'ingénieur divisionnaire, qui comporte quatorze échelons et d'ingénieur en chef, qui comporte six échelons. ».

Article 3

Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « ou les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne » sont supprimés.

Article 4

L'article 6 du même décret est ainsi modifié:

1°) Le *a* du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« a - Pour 70 % des emplois à pourvoir par concours externes, parmi lesquels :

1°- 50 % par concours ouvert aux candidats qui justifient, au 1^{er} septembre de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III relevant des domaines des mathématiques, des sciences et des formations techniques ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

2°- 25 % par concours sur titres et travaux complété d'épreuves ouvert aux candidats qui justifient, au 1^{er} septembre de l'année du concours, d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) dans les spécialités « Génie électrique et informatique industrielle » ou « Réseaux et télécommunications » ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

3°- 25 % par concours sur titres et travaux complété d'épreuves ouvert aux candidats qui justifient, au 1^{er} septembre de l'année du concours, d'un diplôme classé au moins au niveau I relevant des domaines des mathématiques, des sciences et des formations techniques ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. »

Les postes non pourvus au titre du 3° peuvent être offerts aux candidats aux concours prévus au 2° et 1° ci-dessus.

Les postes non pourvus au titre du 2° peuvent être offerts aux candidats au concours prévu au 1° ci-dessus.

2°) Au 3°) du *c* du I, les mots : « des services spéciaux des bases aériennes, des équipes spécialisées des bases aériennes, » sont supprimés.

3°) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : « Les places non pourvues au titre du *b* ci-dessus peuvent être offertes aux candidats à l'un des concours prévus au *a* ci-dessus. ».

Article 5

L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa du *a*) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – a) Les candidats reçus aux concours prévus au 1° et au 2° du *a* du I et au *b* du I de l'article 6 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. ».

2°) Le *b*) du I est ainsi rétabli : « *b*) les candidats reçus au concours prévue au 3° du *a* du I de l'article 6 sont nommés ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils suivent une formation de deux ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique et des stages pratiques. Les programmes et les modalités de cette formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A titre exceptionnel, les ingénieurs stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder trois ans.

Au terme de leur formation, les ingénieurs stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 10, s'ils ont obtenu une qualification technique délivrée en application de l'article 4 et un diplôme de fin de scolarité délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile, soit licenciés, soit réintégrés dans leurs anciens corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent, pendant la durée de leur stage et sa prolongation éventuelle, le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

2°) au *c*) du I les mots :

« les candidats admis au concours mentionné au *a*) du I de l'article 6. »

sont remplacés par les mots :

« les candidats admis au concours mentionné au 1° du *a* du I de l'article 6. ».

Article 6

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1°) les mots « moyenne » et « moyennes » sont supprimés ;

2°) Le premier alinéa du *a*) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés au grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre

d'emploi ou emploi précédent. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi précédent conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal. ».

3°) Aux premiers alinéas du b) et du c) les mots :

« sont nommés en prenant en compte »

sont remplacés par les mots :

« sont nommés au grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, en prenant en compte ».

4°) après le c), il est ajouté les dispositions suivantes :

« d) Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux a) et b) pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 7

Au premier alinéa de l'article 12 du même décret le mot : « principal » est remplacé par le mot : « divisionnaire ».

Article 8

L'article 13 du même décret est abrogé.

Article 9

L'article 13-1 du même décret est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa les mots :

« ayant atteint le 9^e échelon de leur grade »

Sont remplacés par les mots :

« ayant atteint le 12^e échelon de leur grade ».

2°) Au 5^e alinéa les mots :

« deux fonctions » et les mots : « l'exercice de ces deux fonctions »

sont remplacés par les mots :

« une fonction » et les mots : « l'exercice de cette fonction ».

Article 10

A l'article 14 du même décret les mots : « 13 » et « moyenne » sont supprimés.

Article 11

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de chacun des échelons des trois grades d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne est fixée comme suit :

Grade et échelon	Durée
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	
6e échelon	-
5e échelon	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 3 mois
1er échelon	1 an 3 mois
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	

14e échelon	
13e échelon	2 ans 6 mois
12e échelon	2 ans 6 mois
11e échelon	2 ans 6 mois
10e échelon	2 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 an
3e échelon	2 ans

2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	
9e échelon	
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12

A la date d'entrée en vigueur du présent décret les fonctionnaires appartenant aux grades d'ingénieur électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, d'ingénieur électroniciens divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne et d'ingénieur électroniciens en chef des systèmes de la sécurité aérienne, sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Grade et échelon	Ancienneté conservée
Ingénieur en chef		<i>Voir avec la DGAFP</i>
6 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
5 ^e échelon	5 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
4 ^e échelon	4 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
3 ^e échelon	3 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
2 ^e échelon	2 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
1 ^e échelon	1 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
Ingénieur divisionnaire	Ingénieur divisionnaire	
11 ^e échelon	14 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
10 ^e échelon	13 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
9 ^e échelon	12 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
8 ^e échelon	11 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
7 ^e échelon	10 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
6 ^e échelon	9 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
5 ^e échelon	8 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
4 ^e échelon	7 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
3 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
2 ^e échelon	5 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
1 ^e échelon	4 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
Ingénieur principal	Ingénieur divisionnaire	<i>Voir avec la DGAFP</i>
9 ^e échelon	7 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>

8 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
7 ^e échelon	5 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
2 ^e échelon	1 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
Ingénieur de classe normale	Ingénieur de classe normale	Voir avec la DGAFP
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
2 ^e échelon	1 ^e échelon	Voir avec la DGAFP
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Voir avec la DGAFP

Article 13

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 16 janvier 1991 susvisé, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire à sa date d'entrée en vigueur ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté dans le grade requises pour exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service.

Article 14

A la date d'entrée en vigueur du présent décret l'ancienneté acquise dans le grade d'ingénieur principal est considérée comme acquise dans le grade d'ingénieur divisionnaire.

Article 15

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, y compris ceux reclassés en application des dispositions de l'article 12, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 16

Les concours, examen professionnel et sélection professionnelle d'accès au corps des ingénieurs électroniciens de systèmes de la sécurité du contrôle de la navigation aérienne, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 18

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

DOCUMENT DE TRAVAIL